



République Française

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 19/11/09
Pour le Président de la province Sud et
par délégation

Le Directeur
Aurélien LOUIS

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE
L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE
L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE
SERVICE INDUSTRIE
N°M252-2009/ARR/DIMENC/SI
Date du : 21 OCT. 2009



AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	1
SGA DD	1
DIMENC	3
JONC	1
Archives NC	1
Mairie	1
Intéressé	1

ARRETE
autorisant l'exploitation d'un usine de fabrication d'accumulateurs électriques par la Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier sise 2 rue Franklin ZI Ducos – commune de NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud
- Vu l'arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de montage d'accumulateurs électriques ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 1122-2007/PS du 29 août 2007 fixant des mesures additionnelles concernant l'exploitation d'un atelier de montage d'accumulateurs au plomb sis 2 rue Franklin, zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA ;
- Vu le porté à connaissance présenté par la Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier en date du 18 septembre 2008, à l'effet de présenter les modifications apportées à une usine de fabrication d'accumulateurs électriques ;
- Considérant que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;
- Considérant que dans un tel cas, il peut être fait application de l'article 415-5 - 1^{er} alinéa;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;
- L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, au 2 rue Franklin ZI Ducos, commune de NOUMEA, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Accumulateurs et piles (fabrication d'-)	-	2670	Sans	A	du présent arrêté
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -)	-	2720	Sans	A	du présent arrêté
Acide sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage d'-)	$Q = 32 \text{ t}$	1611	$10 \text{ t} < Q \leq 250 \text{ t}$	D	Arrêté n°86-269/CE du 15/10/86
Polymères (stockage de -)	$V = 400 \text{ m}^3$	2662	$100 \text{ m}^3 < V \leq 1\,000 \text{ m}^3$	D	Arrêté n°86-127/CE du 25/06/86
Réfrigération ou compression (installations de -)	$P = 4,5 \text{ kW}$	2920	$50 \text{ kW} < P \leq 500 \text{ kW}$	NC	-
Accumulateurs (atelier de charge d'-)	$P=10,5 \text{ kW}$	2925	$P > 20 \text{ kW}$	NC	-
Atelier de récupération et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 30 \text{ m}^2$	2930	$100 \text{ m}^2 < S < 5\,000 \text{ m}^2$	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13

Les arrêtés n° 377-94/PS du 01 avril 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de montage d'accumulateurs électriques, et n° 1122-2007/PS du 29 août 2007 fixant des mesures additionnelles concernant l'exploitation d'un atelier de montage d'accumulateurs au plomb sis 2 rue Franklin, zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA sont abrogés.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUMÉA où elle peut être consultée.
Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le



Pour le président et par délégation
le deuxième vice-président

Philippe MICHEL